

## VOTE AUTOMATISE - PRESENTATION DES ECRANS.

-----

### 1. Procédure générale.

#### a. Introduction

- La procédure de vote est décrite de manière détaillée à l'article 7 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.  
Pour rappel, dans les communes et cantons électoraux unilingues, après qu'a été affichée sur écran de quelle élection il s'agit, apparaît un écran reprenant les différentes listes en présence (numéro et sigle), suivi, après le choix d'une liste par l'électeur, d'un écran affichant les candidats de cette liste.
- Dans les cantons électoraux de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale les communes périphériques de Kraainem et Wezembeek-Oppem, la commune de la frontière linguistique de Fourons, ainsi que dans les cantons d'Eupen et Saint-Vith, l'électeur doit d'abord choisir la langue dans laquelle il souhaite être guidé pour l'émission de son vote. A partir de là, la procédure est la même qu'au point ci-dessus.

#### Remarque :

*Le choix des listes est entièrement indépendant du choix de la langue, qui n'est qu'un pur outil d'encadrement dans la procédure de vote.*

- Pour l'élection du Sénat, l'électeur doit, dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, opérer en plus un choix préalable entre les listes du collège électoral français et les listes du collège électoral néerlandais (Sénat), et ce immédiatement après que le logiciel aura affiché à l'écran de quelle élection il s'agit.  
Ce choix effectué, les listes du groupe linguistique choisi apparaîtront à l'écran avec leur numéro et leur sigle ou logo.

#### b. Comment voter de manière électronique ?

- 1 - Introduisez la carte magnétique dans le lecteur de cartes. L'écran de visualisation affiche pour quelle élection vous pouvez émettre votre vote (Vous voterez d'abord pour l'élection de la Chambre et ensuite pour celle du Sénat).
  - Placez toujours le crayon optique **perpendiculairement** à l'écran et appuyez-le sur la case de votre choix. Choisissez parmi les différentes listes et les différents candidats.
  - Après chaque choix, il faudra le **confirmer** (= l'approuver).

2. - Choisissez au préalable la liste pour laquelle vous voulez voter.
- Il y a plusieurs manières d'exprimer un vote valable pour la liste choisie :
  - soit par un vote en tête de liste (à cet effet, pointez le crayon optique sur le point central de la case située à côté du nom de la liste)
  - soit par un vote nominatif en faveur d'un ou de plusieurs candidats (titulaires et/ou suppléants) (A cet effet, pointez le crayon optique n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats et/ou suppléants; la case de chaque candidat et/ou suppléant élu devient grisée).
3. - Si vous vous trompez, il n'y a aucun problème :
  - Vous annulez votre vote et refaites votre choix.
  - Il ne faut donc pas oublier de toujours confirmer votre choix lorsque vous en êtes sûr.
4. - Après la dernière confirmation, vous récupérez votre carte magnétique. Vous pouvez immédiatement opter pour la **visualisation** (vérification) des votes que vous avez exprimés. Pour ce faire, introduisez à nouveau votre carte dans le lecteur de cartes ; il ne vous sera cependant plus possible de modifier quoi que ce soit. Vous remettrez ensuite votre carte au président avant de l'introduire dans l'urne électronique.

**P.S.** Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les communes germanophones et dans certaines communes à facilités, l'électeur peut d'abord choisir la langue de la procédure de vote (= langue d'accompagnement). L'électeur doit confirmer son choix linguistique. Dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, l'électeur doit en outre opérer au préalable un choix entre les listes de candidats francophones et les listes de candidats néerlandophones pour l'élection du Sénat (le choix des listes est entièrement indépendant du choix de la langue, qui n'est qu'un pur outil d'encadrement de la procédure de vote).

## **2. Présentation des écrans de listes.**

- L'écran de listes reprend les listes dans l'ordre des numéros qui leur ont été attribués, par colonne et par ligne.

### **Exemple :**

1 ABC	4 EFG	7 IJK
2 BCD	5 FGH	VOTE BLANC
3 BGF	6 GHI	

**N.B :**

- (1) La case prévoyant le vote blanc se trouve toujours en dernier lieu.
- (2) Pour rappel, l'ordre des élections a été déterminé par l'arrêté ministériel du 10 mars 1999 (M.B. du 17 mars 1999).  
Pour les élections législatives, l'ordre des élections est le suivant : d'abord la Chambre, ensuite le Sénat.

**3. Présentation des écrans de candidats.**

a. **Les écrans de candidats se présentent comme suit:**

1° La case, ayant en son centre un petit cercle, placée au-dessus de la liste (vote de liste ou "vote de tête") est conservée, il est ainsi évident pour l'électeur que le vote de liste est encore possible;

2° la case de vote des candidats est numérotée et la case ayant en son centre un petit cercle est supprimée;

3° l'électeur peut pointer le crayon optique n'importe où sur la case de vote d'un candidat (tant sur le numéro que sur le nom ou le prénom) afin de sélectionner ce candidat → toute la case de vote y compris le numéro du candidat choisi devient grisée;

4° l'électeur peut également redésactiver un candidat élu ou élu par erreur, de même qu'il lui est toujours possible de tout annuler en cliquant sur le bouton situé au bas de l'écran.

- Il y a deux systèmes de vote automatisé agréés : le système DIGIVOTE et le système JITES.

Le système DIGIVOTE est utilisé dans les cantons électoraux automatisés de la région flamande (à l'exception du canton électoral de Hasselt), dans les communes des cantons électoraux automatisés de la Région de Bruxelles-Capitale (à l'exception du canton électoral de Saint-Josse-Ten-Noode), dans le canton électoral de Frasnes-lez-Anvaing (province de Hainaut) et dans les cantons électoraux germanophones (cantons électoraux de Eupen et Saint-Vith - voir aussi point 76).

Le système JITES est utilisé dans les communes des cantons automatisés de la Région wallonne (à l'exception des cantons électoraux d'Eupen, de Saint-Vith et de Frasnes-lez-Anvaing), dans le canton électoral de Saint-Josse-Ten-Noode et dans le canton électoral de Hasselt.

b. Principes pour la présentation des écrans.

- En principe, le nombre maximum de candidats pouvant figurer sur une colonne est de 14. (résolution 1 = maximum 14 candidats par colonne).  
Toutefois, lorsque le nombre de candidats suppléants ne permet pas de les indiquer dans une seule colonne, les candidats suppléants sont placés dans une colonne de maximum 22 candidats (résolution 2 = maximum 22 candidats par colonne).  
***Vu le nombre de suppléants et la conformité pour l'élection du Sénat, il faudra appliquer la résolution 2 dans l'élection du Sénat.***
- Si, pour une liste complète ou incomplète, le nombre de siège à pourvoir est inférieur ou égal à 14, l'écran comporte deux colonnes.

À gauche, sous la case destinée à marquer un vote de liste, une colonne dans laquelle figurent les candidats titulaires, et à droite, une colonne dans laquelle figurent les candidats suppléants, précédée de la mention "SUPPLÉANTS" indiquée dans une case du haut de la colonne consacrée aux suppléants.

S'il y a deux colonnes (une pour les candidats titulaires et une pour les candidats suppléants), la largeur de chacune des colonnes est toujours égale à un tiers de la largeur de l'écran.

- Si, pour une liste complète, le nombre de sièges à pourvoir est supérieur ou égal à 15, il y a deux colonnes pour les candidats titulaires, l'une à gauche et l'autre au milieu de l'écran, et une colonne à droite de l'écran pour les candidats suppléants, précédée de la mention "SUPPLÉANTS" indiquée dans une case du haut de la colonne consacrée aux suppléants.

S'il y a trois colonnes, la largeur de chaque colonne est toujours égale à un tiers de la largeur de l'écran.

- S'il s'agit de listes incomplètes, les candidats titulaires sont indiqués, si leur nombre est inférieur ou égal à 14, dans une colonne à gauche de l'écran. Si leur nombre est supérieur ou égal à 15, les candidats titulaires sont répartis en deux colonnes comme s'il s'agissait d'une liste complète, soit avec un même nombre de candidats dans chaque colonne, soit avec un candidat supplémentaire dans la colonne de gauche lorsque le nombre de candidats est impair.

c. Présentation des écrans lors des élections des Chambres législatives fédérales :

<u>Nouvelles circonscriptions électorales</u>	<u>Nombre de membres à élire</u>	<u>Candidats titulaires</u>		<u>Candidats suppléants</u>
		<u>Colonne 1</u> <u>2</u>	<u>Colonne</u>	<u>1 colonne</u>
Hainaut	19	10	9	11
Liège	15	8	7	9
Luxembourg	4	4	-	6
Namur	6	6	-	6
C.E. Louvain (Brab. flamand)	7	7	-	6
Circon.B-H-V	22	11	11	12
Brabant wallon	5	5	-	6
Anvers	24	12	12	13
Limbourg	12	12	-	7
Flandre orientale	20	10	10	11
Flandre occidentale	16	8	8	9

<b>Les 2 collèges électoraux du Sénat</b>				
<u>Collège électoral</u>	<u>Nombre de membres à élire</u>	<u>Candidats titulaires</u>		<u>Candidats suppléants</u>
		<u>Colonne 1</u>	<u>Colonne 2</u>	<u>1 colonne</u>
Français	15	15	-	9
Néerlandais	25	13	12	14

**N.B.**

- Dans les provinces de Namur et du Brabant wallon, il n'y a pas de cantons électoraux automatisés.
- Le nombre maximum de candidats suppléants sur une liste de candidats est fixé à la moitié du nombre de candidats titulaires, majorée d'une unité (si le résultat de la division par deux comporte des décimales, celles-ci sont arrondies à l'unité supérieure). Il doit y avoir au moins 6 candidats suppléants.

-----